

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2736)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 971

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 5 QUATER

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« II. – Il est créé un fonds dénommé « Enveloppe spéciale transition énergétique », dont les ressources sont définies en loi de finances.

« La gestion financière et administrative du fonds est assurée par la Caisse des dépôts et consignations. Une convention entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations fixe les modalités de gestion de ce fonds pour les exercices 2015 à 2017.

« Les engagements des dépenses du fonds sont décidés par le ministre chargé de l'écologie et les ordres de payer sont délivrés par le ministre chargé de l'écologie et par les préfets de région. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise les modalités de gestion de l'« Enveloppe spéciale transition énergétique » qui, avec le fonds de garantie pour la rénovation énergétique, constitue une des composantes du Fonds de financement de la transition énergétique (FFTE). Les actions du FFTE seront également financées par la mobilisation des certificats d'économies d'énergie et du programme d'investissements d'avenir.